

# AVIS DE CONVOCATION

AFRIQUIA GAZ SA

Société anonyme au capital de 343 750 000 dirhams

Siège social : Rue Ibnou El Ouennane (Aïn Sebâa) - Casablanca – RC n° 68.545

## AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la société dite « AFRIQUIA GAZ » SA au capital de 343 750 000 dirhams, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui aura lieu le jeudi 18 juin 2015 à 9 heures, au siège de Akwa Group à l'Immeuble Tafraouti, Km 7,5 Route de Rabat (Aïn Sebâa) Casablanca, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Vote sur le principe et l'autorisation de l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires par la société ; détermination des montants et modalités de l'émission, le tout conformément aux dispositions de l'article 294 de la loi 17.95 sur les sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20.05.
- Pouvoirs à conférer pour les formalités.

Toute demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, et ce, conformément à l'article 121 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20.05.

Le Conseil d'administration

## PROJET DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DEVANT SE RÉUNIR EXTRAORDINAIRE LE JEUDI 18 JUIN 2015 À 9 HEURES

### « Première résolution (projet) »

L'assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, autorise le Conseil d'administration à contracter un ou plusieurs emprunts obligataires, dans un délai de cinq ans, pour un montant total plafonné à six cents (600) millions de dirhams.

Elle laisse également faculté au Conseil d'administration de limiter éventuellement le montant de l'émission au montant souscrit. Le tout sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 297 de la loi précitée.

### Deuxième résolution (projet)

L'assemblée générale ordinaire délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à la réalisation de ces emprunts obligataires aux conditions qu'il juge convenables, notamment en ce qui concerne les périodes de réalisation, le taux d'intérêts, le prix d'émission, la durée de remboursement, le mode d'amortissement et le montant de chacune de ces émissions, dans la limite du plafond spécifié dans la première résolution.

Pour la réalisation de ces emprunts, le Conseil d'administration pourra passer toutes conventions notamment avec tout établissement de crédit, signer tous actes, effectuer toutes démarches, remplir toute formalité et plus généralement faire le nécessaire.

### Troisième résolution (projet)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et administratives partout où besoin sera. »